

# ADDICTION SUISSE 07.11.2012

## Dépistage alcool et drogues: une bonne idée?

### L'expérience des CFF



Dr méd. Pierre-Albert Voumard  
Responsable et médecin-chef  
MedicalService CFF

# Contenu de la présentation

## 1. Bases légales

- OASF – Ordonnance du Conseil Fédéral sur les activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire du 04.11.2009 (extraits)
- OCVM – Ordonnance du DETEC sur l'admission à la conduite de véhicules moteurs des chemins de fer du 27.11.2009 (extraits)
- Directive de l'OFT [Examens d'aptitude médicale pour conducteurs de véhicules moteurs des chemins de fer selon l'OCVM du 01.04.2010 (extraits)]
- Directive de l'OFT (annexe 4) sur les examens médicaux d'aptitude  
Partie 5 : Toxicomanie (extraits)

## 2. Point de vue CFF

## 3. Statistiques

## 4. Discussion

# 1. Bases légales

# **OASF – Ordonnance sur les activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire du 04.11.2009 (extraits)**

### *Art. 3 – Activités déterminantes pour la sécurité*

Sont considérées comme des activités déterminantes pour la sécurité:

- La conduite directe ou indirecte de véhicules moteurs
- La conduite opérationnelle du service de roulement
- La préparation opérationnelle d'un mouvement de manœuvre ou d'un train
- La sécurisation d'un chantier sur les voies et aux abords des voies

→ *Art. 14 – Incapacité d'assurer le service due à l'alcool ou à d'autres substances*

<sup>1</sup>L'incapacité d'assurer le service due à l'alcool (état d'ébriété) est considérée comme avérée lorsqu'une personne exerçant une activité déterminante pour la sécurité:

- a une alcoolémie de 0,10‰ ou plus, ou
- a dans le corps une quantité d'alcool qui conduit à une alcoolémie de 0,10‰ ou plus

<sup>2</sup>Une alcoolémie de 0,50‰ et plus est considérée comme qualifiée.

→ *Art. 14 – Incapacité d’assurer le service due à l’alcool ou à d’autres substances (suite)*

<sup>3</sup>L’incapacité d’assurer le service due à des stupéfiants est considérée comme avérée lorsque l’une des substances suivantes est détectée dans le sang d’une personne exerçant une activité déterminante pour la sécurité:

- Tétrahydrocannabinol (cannabis)
- Morphine libre (héroïne / morphine)
- Cocaïne
- Amphétamine
- Méthamphétamine
- MDEA (méthylènedioxyéthylamphétamine)
- MDMA (méthylènedioxyméthylamphétamine)

→ *Art. 14 – Incapacité d’assurer le service due à l’alcool ou à d’autres substances (suite)*

<sup>4</sup>L’OFT édicte une directive sur la détection de ces substances.

<sup>5</sup>Pour les personnes qui peuvent prouver qu’elles consomment une ou plusieurs substances énumérées à l’al. 3 sur ordonnance médicale, l’incapacité d’assurer le service n’est pas considérée comme avérée par la seule détection de ces substances.

<sup>6</sup>Les employés d’une entreprise n’ont pas le droit de laisser une personne en état d’incapacité d’assurer le service exercer une activité déterminante pour la sécurité.

→ *Art. 19 – Analyse de sang et analyse des urines*

<sup>1</sup>Il y a lieu d'ordonner une analyse de sang:

a. si le résultat inférieur des deux mesures au moyen de l'éthylomètre correspond:

– à une alcoolémie de 0,50‰ ou plus

– à une alcoolémie de 0,10‰ ou plus, mais de moins de 0,50‰, et si la personne concernée ne reconnaît pas le résultat des mesures

b. s'il existe des indices accréditant que la personne contrôlée est dans l'incapacité d'assurer le service à cause d'une autre substance que l'alcool et si elle a été en service dans cet état.

c. s'il n'est pas possible de procéder à un test préliminaire ou à un contrôle au moyen de l'éthylomètre et s'il existe des indices accréditant l'incapacité d'assurer le service

→ *Art. 19 – Analyse de sang et analyse des urines (suite)*

<sup>2</sup>Il est en outre possible d'ordonner de recueillir les urines s'il existe des indices accreditant que la personne concernée est dans l'incapacité d'assurer le service à cause d'une autre substance que l'alcool et si elle a exercé une activité déterminante pour la sécurité dans cet état.

# **OCVM – Ordonnance du DETEC sur l'admission à la conduite de véhicules moteurs des chemins de fer du 27.11.2009 (extraits)**

→ *Art. 13 – Conditions médicales*

<sup>2</sup>Lors de l'examen médical, un médecin-conseil détermine si la personne examinée est médicalement apte à conduire ou accompagner des véhicules moteurs

<sup>3</sup>L'examen médical porte sur l'aptitude:

- à conduire des véhicules moteurs (degré d'exigence 1)
- à accompagner des trains ou des mouvements de manœuvre (degré d'exigence 2)



→ *Art. 13 – Conditions médicales (suite)*

<sup>6</sup>La personne examinée s'engage à déclarer tous ses antécédents médicaux de façon véridique. Elle doit donner par écrit son accord pour que le médecin-conseil et les médecins chargés des examens spéciaux puissent obtenir à son sujet des renseignements et des documents médicaux ou psychologiques

# **Directive de l'OFT [Examens d'aptitude médicale pour conducteurs de véhicules moteurs des chemins de fer selon l'OCVM du 01.04.2010 (extraits)]**

*Contenu et ampleur des examens médicaux*

→ *Art. 20 – Premier examen*

<sup>1</sup>Toute personne qui s'annonce pour suivre une formation de conducteur ou d'accompagnateur de service de véhicules moteurs ou qui conduit des véhicules moteurs, avec ou sans obligation d'acquérir le permis, doit se soumettre à un examen médical

<sup>2</sup>Contenu minimal du premier examen:

- a. Examen médical général (anamnèse, examen clinique)
- b. Examen des fonctions sensorielles (acuité auditive, acuité visuelle, perception des couleurs)
- c. Analyse du sang et de l'urine pour déterminer la présence de diabète sucré et d'autres atteintes à la santé mises en évidence par l'examen médical général
- d. Analyse de l'urine et, éventuellement, du sang pour constater la consommation éventuelle de substances psychoactives (drogues, médicaments agissant sur le système nerveux central)**
- e. ECG au repos

→ *Art. 21 – Examens périodiques (extrait)*

<sup>1</sup>Contenu minimal de l'examen périodique (extrait)

- d. En cas d'indices de consommation de substances psychoactives : analyse de l'urine et, éventuellement, du sang pour constater la consommation éventuelle de ces substances**

→ *Art. 23 – Exigences médicales générales quant à l'état de santé des conducteurs de véhicules moteurs*

<sup>1</sup>Les conducteurs de véhicules moteurs ne doivent souffrir d'aucune affection ni prendre aucun médicament ou aucune substance qui pourrait entraîner les phénomènes suivants:

- a. Limitation ou perte soudaine de l'état de conscience
- b. Diminution de l'attention ou de la concentration
- c. Inaptitude soudaine au travail
- d. Perte d'équilibre ou de la coordination
- e. Diminution significative de la mobilité

# **Directive de l'OFT [Examens d'aptitude médicale pour conducteurs de véhicules moteurs des chemins de fer selon l'OCVM du 01.04.2010 (extraits)]**

*Règles servant à évaluer l'aptitude physique*

→ *Art. 24 – Raisons justifiant le rejet*

<sup>1</sup>Raisons justifiant le rejet de candidats du degré d'exigences 1 (conducteurs de locomotive) et du degré d'exigence 2 (accompagnement de service des trains et de la manœuvre) et raisons justifiant l'interdiction de poursuivre l'activité (*extrait*):

- a. Abus chronique d'alcool ou dépendance à l'égard de l'alcool ou consommation chronique de drogues ou toxicomanie ou autres formes de dépendance

<sup>2</sup>Les règles détaillées sur des question spécifiques dans des domaines tels que «cardiologie», «diabète sucré», «maladies du système nerveux central», «maladies psychiatriques», ainsi que **«alcool, drogues et autres substances psychotropes»** sont élaborées et revues en permanence par le Service médical de l'OFT et mises à disposition des médecins-conseil.

# Directive OFT (annexe 4) sur les examens médicaux d'aptitude

## *Partie 5 : Toxicomanies (extraits)*

→ *Réglementation de base*

S'il existe des signes d'abus de substances psychotropes telles que l'alcool, les drogues et les médicaments psychotropes, l'inaptitude est déclarée provisoire. Des indications de témoins ou de supérieurs allant dans ce sens entraînent également une inaptitude provisoire.

→ *Preuve d'une consommation de drogues par examen de laboratoire*

Si un **test rapide** de dépistage de drogues à partir d'un échantillon d'urine donne un résultat **positif** pour des substances telles que les cannabinoïdes, la cocaïne, les opiacés, les amphétamines, les benzodiazépines et si l'intéressé/e nie la consommation de stupéfiants, il y a lieu de procéder, avant la décision sur l'aptitude, à une **deuxième détermination** de la substance mise en évidence à partir du même échantillon d'urine, cette fois par chromatographie en phase gazeuse. La même règle est appliquée en cas de prise déclarée de médicaments (notamment antihistaminiques et substances contenant de la codéine), afin de préciser la substance en question.

→ *Preuve d'une consommation de drogues par examen de laboratoire (suite)*

Si, pour des raisons juridiques, il est nécessaire de déterminer si l'intéressé/e a été dans l'incapacité de conduire à un moment donné en raison d'une consommation de drogues, il y a lieu de procéder à une analyse de sang. Une telle analyse est également indiquée en présence de cannabis afin de déterminer s'il s'agit d'une consommation occasionnelle ou d'une forte consommation régulière (cf. ci-après).

→ *Premier examen*

**Niveaux d'exigences 1 et 2** (Conduite de véhicules moteurs, accompagnement de mouvements de manœuvre et accompagnement des trains).

En présence d'indices certains d'un abus de substances psychotropes telles que l'alcool, les drogues (cannabis cf. ci-dessous) et les médicaments psychotropes, on déclare une *inaptitude*.

S'il existe une ancienne dépendance, la situation doit être évaluée individuellement. Une aptitude ne peut être envisagée que si l'abstinence est vérifiée pendant une longue période (> 3 ans).

→ *Premier examen (suite)*

Exception cannabis:

En raison du faible danger de dépendance, la procédure recommandée pour l'appréciation de l'aptitude est décrite ci-après. Ceci devrait permettre d'éviter toute inégalité de traitement injustifiée entre la consommation de cannabis et celle d'alcool (tolérée dans des limites fixées). Il s'agit notamment de déterminer si la personne examinée consomme régulièrement du cannabis (fumeur régulier) et est donc inapte à la conduite ou si elle ne fume qu'occasionnellement, en restant tout à fait en mesure de renoncer à une consommation de cannabis incompatible avec la conduite.

## Exception cannabis (suite):

Pour évaluer s'il s'agit d'un fumeur régulier ou d'un fumeur occasionnel, on mesure notamment la concentration de **carboxylate** de THC dans le sérum. Si la valeur est  $> 5 \mu\text{g/l}$ , il peut être conclu qu'il s'agit d'un fumeur régulier. Décision sur l'aptitude chez le *fumeur occasionnel* : Apte (mentionner: « fumeur occasionnel de cannabis » sur le formulaire 2b; à la rigueur, on peut convenir avec l'entreprise que des tests de dépistage de drogue non annoncés seront effectués pendant 6 mois).

→ *Récupération de l'aptitude après des problèmes de drogue*

L'examen d'aptitude peut être réévalué après **une année d'abstinence confirmée** et moyennant l'attestation qu'une cure de désintoxication a été suivie avec succès (traitement stationnaire ou dans le cadre d'autres établissements pour les personnes dépendantes). L'aptitude est donnée lorsque l'abstinence est attestée durable et à condition que la personne concernée se soumette régulièrement à un contrôle médical ainsi qu'à une réévaluation annuelle (semestrielle dans les cas justifiés) par le médecin-conseil. Ces conditions doivent être fixées dans un contrat écrit.

## 2. Point de vue CFF

Règlementation interne CFF

# Convention collective de travail

## Partie F: Protection de la santé et prestations sociales

*Sécurité au travail et protection de la santé (extraits)*

## ***Sécurité au travail et protection de la santé (extraits)***

### **→ *Art. 125 – Obligations du collaborateur (extrait)***

- 2.** Le collaborateur adopte également pendant le temps libre un comportement responsable s'agissant de la sécurité.
- 3.** Le collaborateur doit se présenter à son travail dans un état lui permettant d'accomplir ses tâches de manière sûre et irréprochable.
- 4.** Afin de garantir la sécurité de l'exploitation ferroviaire, le collaborateur est tenu d'apporter la preuve qu'il n'est pas sous l'influence de l'alcool ou de drogues et de se soumettre à d'éventuels examens de contrôle.

## ***Droits et obligations en cas de maladie ou d'accident (extrait)***

### **→ *Art. 130 – Obligations du collaborateur (extrait)***

- 1.** La personne concernée est tenue de fournir au médecin attitré toutes les indications requises, ceci de manière complète et conforme à la vérité.

## ***Directive sur les critères d'aptitude médicale (RZ 162.1)***

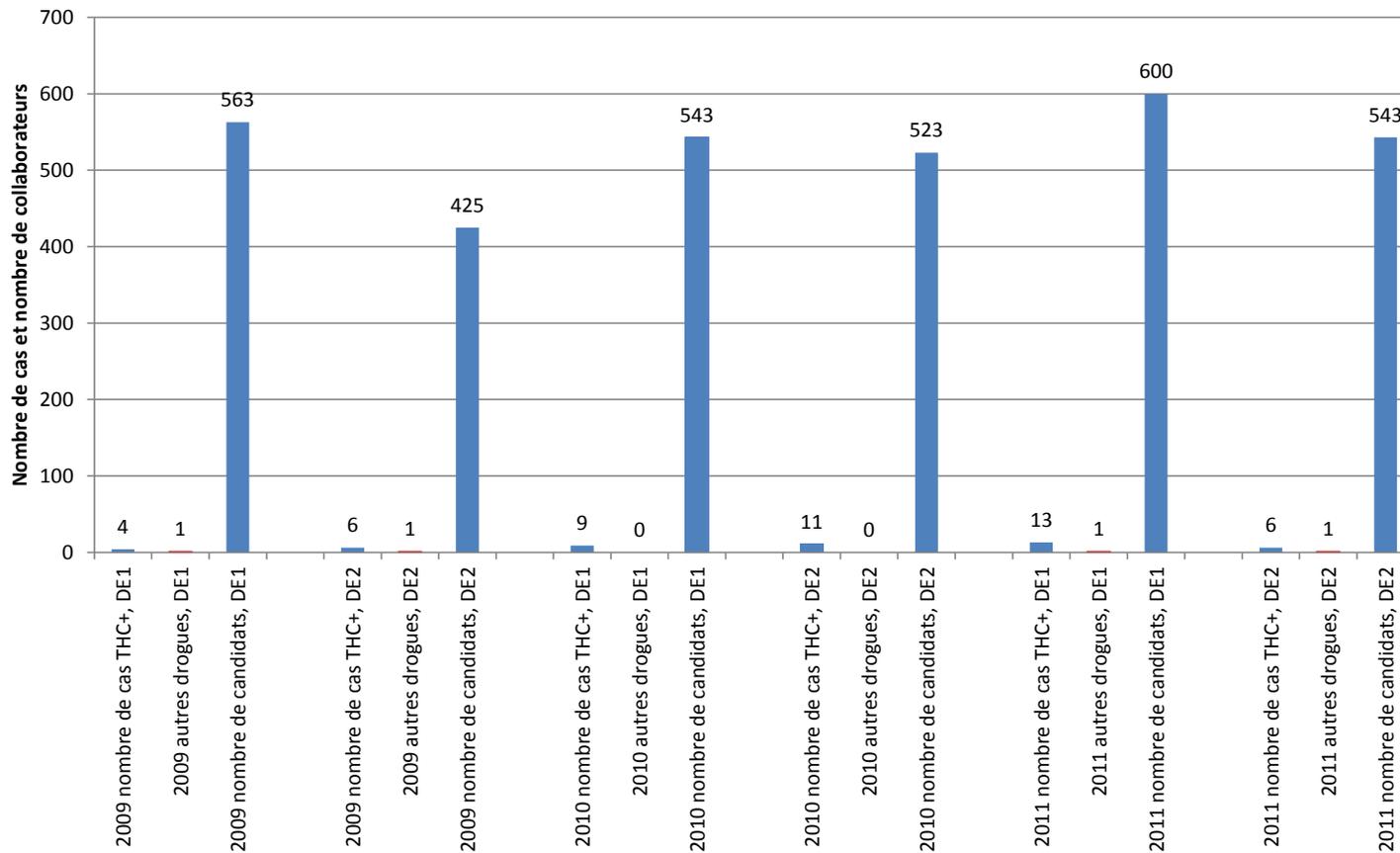
### **→ 6.3 Responsabilité personnelle (extrait)**

Il est interdit à toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs de consommer de l'alcool durant les heures de travail. Pour les collaboratrices et collaborateurs des groupes 1 à 4, cette interdiction s'étend à toute la durée du tour de travail; il leur est en outre interdit de consommer des boissons alcooliques au moins pendant les huit heures précédant le début du travail.

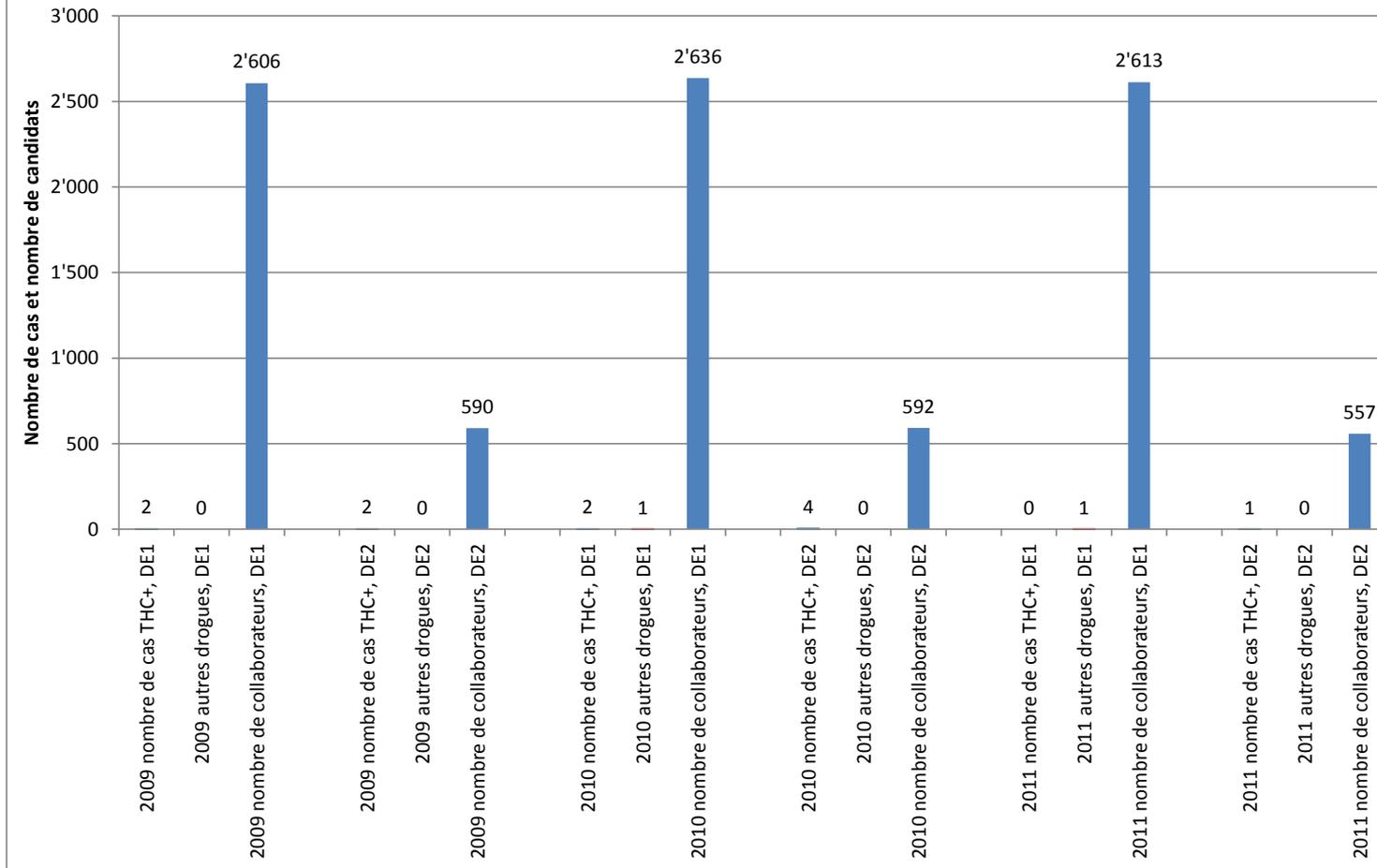
Les CFF ne tolèrent pas que les collaboratrices et collaborateurs se présentent à leur travail sous l'influence de drogues illégales. **Pour les collaboratrices et collaborateurs des groupes 1 à 4, la consommation de drogues illégales (y compris de cannabis) est strictement interdite aussi bien durant le temps de travail que durant le temps libre.**

# 3. Statistiques

**Examens de candidats, nombre de cas positifs par catégorie (DE1 et DE2),  
années 2009 à 2011**



## Examens périodiques, nombre de cas positifs par catégorie (DE1 et DE2), années 2009 à 2011



## 4. Discussion

Remarques:

- Un taux de carboxylate de THC  $> 5 \mu\text{g/l}$  se retrouve dans la très grande majorité des cas où le 1<sup>er</sup> examen urinaire est positif
- Age moyen des candidats examinés positifs de 2009 à 2011: **27** ans
- Age moyen des « périodiques » examinés positifs de 2009 à 2011: **29** ans
- Vu que les exigences légales sont accessibles à tous, tout candidat sérieux consommateur de drogues devrait être en mesure d'avoir cessé sa consommation de drogues avec à l'examen médical, un test négatif, mais rien ne l'empêcherait de poursuivre sa consommation ultérieurement si ce n'est un contrôle éventuel lors du prochain examen périodique
- C'est pourquoi un examen négatif ne signifie en aucun cas qu'il s'agit d'un non-consommateur de drogues illégales

- Le dépistage pratiqué permet de donner une chance aux candidats honnêtes qui renoncent à toute consommation de drogues illégales dans le but d'exercer l'activité choisie
- Le dosage du carboxylate de THC dans le sang demandé par l'OFT nous semble un moyen fiable pour séparer les consommateurs occasionnels des consommateurs chroniques qui eux sont déclarés inaptes, avec possibilité de réévaluation ultérieure
- Il est certain que beaucoup de consommateurs réguliers de drogues illégales ne parviennent pas au stade de l'examen médical d'aptitude, étant éliminés lors des tests psychologiques préliminaires.

**Merci beaucoup  
de votre attention.**